

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 13 août 2018 à 20 h à l'hôtel de ville situé au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0.

Sont présents : messieurs Normand Lamarche, Serge Grégoire, conseillers, ainsi que mesdames Luce Lépine et Catherine Hamé-Mulcair, conseillères, formant quorum sous la présidence de madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Est également présente madame Christine Valiquette, directrice générale adjointe.

À 20 h 07 la mairesse déclare la séance ouverte.

Absents : Messieurs Sylvain Harvey et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers

No 6447-08-18
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 9 juillet 2018

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Désignation de personnes responsables des questions des familles relativement à la Démarche de révision de la politique des aînés et des familles du territoire des Pays-d'en-Haut
- 5.4 Désignation d'un répondant en matière d'accommodement de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
- 5.5 Approbation du bilan 2017 du Schéma de couverture de risques en incendie (SCRI)
- 5.6 Allocation de jetons de présence aux membres du Comité consultatif en urbanisme et du Comité consultatif en environnement
- 5.7 Adoption de la Politique sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais

- 5.8 Autorisation pour l'achat d'une borne de recharge pour véhicules électriques et autorisation de signature d'une entente de partenariat avec Circuit électrique, Hydro Québec
- 5.9 Numérisation des fiches de propriété d'évaluation foncière
- 5.10 Mandat au cabinet d'avocats Prévost Fortin D'Aoust – Dossier numéro 700-17-013145-163
- 5.11 Résolution pour confirmer que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ne s'oppose pas à ce que Revenu Québec cède le lot 1 921 197 à deux résidents de la Municipalité
- 5.12 Appropriation du surplus – Héritage Plein Air du Nord
- 5.13 Demande de contribution financière de Opération Nez rouge des Pays-d'en-Haut
- 5.14 Déclaration de compétence de la MRC des Pays-d'en-Haut relativement à la construction et l'exploitation d'un complexe sportif

6. Travaux publics

- 6.1 Autorisation pour aller en appel d'offres – Contrats de déneigement des stationnements municipaux

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Octroi de contrat – Fourniture de services d'appariteur-concierge
- 7.2 Rejet de soumission – Fourniture et installation de structures de jeux pour la clientèle 0-5 ans au Parc Henri-Piette
- 7.3 Mandat aux professeurs – Programme automne 2018

8. Urbanisme

- 8.1 Octroi de contrat de démolition du bâtiment situé au 156, chemin Godefroy
- 8.2 Demande de dérogation mineure – 48, chemin des Centaures
- 8.3 Demande de dérogation mineure – 8, chemin des Mulots
- 8.4 Avis de motion – Règlement visant à modifier les dispositions du règlement de zonage 1001 encadrant la localisation des radeaux
- 8.5 Adoption du second projet de règlement 1001-26-2018 modifiant le règlement de zonage n° 1001 afin de modifier la superficie minimale des locaux commerciaux
- 8.6 Adoption du règlement 1001-27-2018 portant sur certaines définitions et l'encadrement des rejets des piscines et des spas

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Autorisation pour une demande de Médaille de pompiers pour services distingués
- 9.2 Autorisation pour l'acquisition de stores pour les fenêtres de la caserne
- 9.3 Don de vieilles bottes de combat incendie
- 9.4 Autorisation de participer au Programme éco-responsable des rebuts d'incendie de l'entreprise FireBag MTL

10. Environnement

- 10.1 Adoption du règlement 442-2018 concernant le remplacement des puisards sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
- 10.2 Autorisation d'émission de constats d'infraction – Lots 1 919 114 et 1 919 115, chemin Sainte-Anne-des-Lacs
- 10.3 Adoption de l'addenda au contrat de l'élaboration d'une politique environnementale du Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides)

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la
maire
et des conseillers

La maire et les conseillers font rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualité.

Questions
écrites d'intérêt
public

Aucune.

No 6448-08-18
Adoption du
procès-verbal
du 9 juillet
2018

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal du 9 juillet 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6449-08-18
Comptes payés
et à payer

Madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu qu'elle est directement concernée par cette dernière et s'abstient de voter. En effet, une facture concerne le conjoint de madame Hamé-Mulcair.

Entreprise : Awaken Solutions
Facture no : 0000695
Montant : 45,53 \$

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 31 juillet 2018 pour un montant de 51 897,72 \$ - chèques numéros 15713-15722, 15807, 15809-15813, 15814-15818, 15824, 15826.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de juillet 2018 au montant de 314 640,20 \$ - chèques numéros 15828-15904.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 juillet 2018 sont déposés au Conseil.

No 6450-08-18
Autorisation de
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2 500 \$ chacune.

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Dynamitage Ritchie	7744,00 \$
Dynamitage Ritchie	4 676,00 \$
Dynamitage Ritchie	4 683,50 \$
Excavation Barrett	16 409,13 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	7 150,14 \$

Les Excavations G. Paquin inc.	5 173,29 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	4 956,42 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	7 669,98 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	4 184,30 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	4 473,42 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	3 588,62 \$
Rona H. Dagenais Fils inc.	2 774,70 \$
Lafarge	3 704,40 \$
Lafarge	2 743,12 \$
Lafarge	2 737,81 \$
Lafarge	2 592,92 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	17 541,31 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	6 288,75 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	8 778,01 \$
Multi Routes inc.	9 625,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6451-08-18
 Désignation de personnes responsable des questions des familles relativement à la Démarche de révision de la politique des aînés et des familles du territoire des Pays-d'en-Haut

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De désigner madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et monsieur Normand Lamarche, conseillers, à titre de personnes responsables des questions des familles (RQF) au sein de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, relativement à la Démarche de révision de la politique des aînés et des familles et de la politique MADA du territoire des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. MRC des Pays-d'en-Haut
 Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 6452-08-18
 Désignation d'un répondant en matière d'accommodement de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Attendu les nouvelles obligations des municipalités en lien avec la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes;*

Attendu qu'il y a lieu de nommer un répondant en matière d'accommodement de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De désigner monsieur Jean-François René, directeur général, à titre de répondant en matière d'accommodement de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6453-08-18

Approbation du bilan 2017 du Schéma de couverture de risques en incendie (SCRI) pour le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'approuver le bilan 2017 du Schéma de couverture de risques en incendie (SCRI) pour le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. MRC des Pays-d'en-Haut
Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie

No 6454-08-18

Allocation de jetons de présence aux membres du Comité consultatif en urbanisme et du Comité consultatif en environnement

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Qu'un jeton de présence au montant de 40 \$ soit versé à chaque membre du Comité consultatif en urbanisme et du Comité consultatif en environnement, à l'exception des membres du conseil municipal et des fonctionnaires municipaux.

Cette résolution abroge la résolution numéro 1799-03-06 et toutes autres résolutions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service de l'Urbanisme
Directrice du Service de l'Environnement
Technicienne en comptabilité

No 6455-08-18

Adoption de la Politique sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'adopter la Politique sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais.

Cette résolution abroge les résolutions numéros 2679-08-08, 1773-02-06 et toutes autres résolutions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Technicienne en comptabilité

No 6456-08-18

Autorisation pour l'achat d'une borne de recharge pour véhicules électriques et autorisation de signature d'une entente de partenariat avec Circuit électrique, Hydro Québec

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désire se doter d'une borne de recharge pour véhicules électriques;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'acquisition d'une borne de recharge à 240 volts pour véhicules électriques au montant de 3 310 \$, taxes en sus.

De mandater le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente de partenariat avec Circuit électrique, Hydro Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Circuit électrique, Hydro Québec
Technicienne en comptabilité

No 6457-08-18
Numérisation des
fiches de propriété
d'évaluation foncière

Attendu que le Conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a décidé de procéder à la numérisation des fiches de propriété d'évaluation foncière entreposées dans les locaux administratifs de la MRC afin de mieux en assurer la conservation et d'en faciliter la consultation;

Attendu qu'à la suite du réaménagement des bureaux du service d'évaluation foncière, la MRC ne dispose plus de l'espace nécessaire pour l'entreposage de ces dossiers;

Attendu que, selon la Loi sur la fiscalité municipale ainsi que la Loi sur les archives, les municipalités locales sont propriétaires de leur rôle d'évaluation;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

De faire déchiqueter les boîtes de fiches de propriété « version papier » chez le Groupe Gagnon selon un prix déjà négocié par la MRC pour l'ensemble des municipalités (3,95 \$ par boîte et des frais de 1,50 \$ par boîte pour le déclasserment).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. MRC des Pays-d'en-Haut
Technicienne en comptabilité

No 6458-08-18
Mandat au cabinet
d'avocats Prévost
Fortin D'Aoust –
Dossier numéro
700-17-013145-163

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De mandater le cabinet d'avocats Prévost Fortin D'Aoust à représenter la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs relativement au dossier numéro 700-17-013145-163.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Prévost Fortin D'Aoust
Technicienne en comptabilité

No 6459-08-18
Résolution pour
confirmer que la
Municipalité de
Sainte-Anne-
des-Lacs ne
s'oppose pas
à ce que Revenu

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De confirmer que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ne s'oppose pas à ce que Revenu Québec, Direction principale des biens non réclamés, cède le lot 1 921 197 à madame Julie Gagnon et monsieur Guy Beloin.

Québec cède le lot
1 921 197 à deux
résidents de la
Municipalité

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Me Annie Rousseau, notaire

No 6460-08-18
Appropriation du
surplus – Héritage
Plein Air du Nord

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs s'est engagée à donner la somme de 50 000 \$ à l'organisme Héritage Plein Air du Nord (HÉPAN);

Attendu que l'entente avec HÉPAN a été signée le 5 janvier 2018;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De prendre la somme de 50 000 \$ du surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Technicienne en comptabilité

No 6461-08-18
Demande de
contribution
financière de
l'organisme
Opération Nez
rouge des
Pays-d'en-Haut

Attendu que la Maison des Jeunes de Sainte-Adèle et l'Accueil Communautaire Jeunesse le Labyrinthe sollicitent la participation de la Municipalité pour la campagne 2018 de l'organisme Opération Nez rouge des Pays-d'en-Haut;

Attendu que cette activité offre des services de raccompagnement afin de permettre aux citoyens de notre municipalité de retourner à la maison de façon sécuritaire;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accorder un montant de 100 \$ à l'organisme Opération Nez rouge des Pays-d'en-Haut dans le cadre de la campagne 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Maison des Jeunes de Sainte-Adèle
Technicienne en comptabilité

No 6462-08-18
Déclaration de
compétence de la
MRC des Pays-d'en-
Haut relativement
à la construction
et l'exploitation
d'un complexe
sportif

Attendu la résolution numéro CM-165-06-18 adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 12 juin 2018, annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales relativement à la construction et l'exploitation d'un complexe sportif;

Attendu que la MRC déclarera sa compétence par règlement lors de la séance du 18 septembre 2018;

Attendu que le projet de complexe sportif sera bénéfique pour l'ensemble de la population de la MRC;

Attendu que le complexe comprendra un aréna comportant deux glaces avec gradins, des chambres pour les joueurs et les arbitres et une piscine à huit (8) couloirs et bassin ludique;

Attendu que l'implication des dix (10) villes et municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut est une des conditions importantes de la réussite du projet;

Attendu que l'exercice par la MRC de la compétence de construction et d'exploitation d'un complexe sportif ne contrevient pas aux projets futurs de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs dans le domaine des loisirs;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs donne son accord à l'égard de la déclaration de compétence par la MRC relativement à la construction et l'exploitation d'un complexe sportif.

Que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs se réserve le droit de retirer son appui à la déclaration de compétence si des municipalités, représentant plus de 5 % de la population de la MRC, décident de se prévaloir de leur droit de retrait.

Que ledit complexe sportif comprendra un aréna comportant deux glaces avec gradins, des chambres pour les joueurs et les arbitres et une piscine à huit (8) couloirs et bassin ludique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. MRC des Pays-d'en-Haut

No 6463-08-18
Autorisation pour aller en appel d'offres – Contrats de déneigement des stationnements municipaux

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service des Travaux publics à procéder à un appel d'offres par invitation pour l'octroi du contrat de déneigement des stationnements municipaux de l'hôtel de ville, de la caserne de pompiers, du Centre communautaire (entrée chemin Sainte-Anne-des-Lacs chemin Fournel), de la bibliothèque municipale et du Parc Parent pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service des Travaux publics

No 6464-08-18
Octroi de contrat – Fourniture de services d'appariteur-

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a lancé un appel d'offres pour la fourniture de services d'un appariteur-concierge, par le biais d'une parution dans le journal Accès;

concierge

Attendu que la Municipalité a procédé à l'appel d'offres par le biais d'une parution dans le journal Accès et sur invitation écrite à une entreprise locale;

Attendu que la Municipalité a reçu une seule soumission;

NOM DU SOUMISSIONNAIRE	PRIX
Ménages Concept Art Plus Monic Girard	47 500 \$ / an

Le prix exclut les taxes.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de l'entreprise Ménages Concept Art Plus Monic Girard pour la fourniture de services d'un appariteur-concierge pour la période du 14 août 2018 au 31 août 2019 au coût de 47 500 \$ par an, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 1^{er} août 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Ménages Concept Art Plus Monic Girard
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

N.B. Le prix du contrat de l'entreprise Entretien paysager Nord-Ouest était de 41 800 \$ par an.

No 6465-08-18

Rejet de soumission - Fourniture et installation de structures de jeux pour la clientèle 0-5 ans au Parc Henri-Piette

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a demandé des soumissions par voie d'appel d'offres sur invitation, pour la fourniture et l'installation de structures de jeux pour la clientèle 0-5 ans au Parc Henri-Piette;

Attendu qu'une seule soumission a été déposée, soit celle de l'entreprise Groupe ICI Jeux inc.;

Attendu que ladite soumission s'est avérée incomplète et non conforme;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De rejeter la soumission reçue de l'entreprise Groupe ICI Jeux inc. en rapport avec le projet de la fourniture et l'installation de structures de jeux pour la clientèle 0-5 ans au Parc Henri-Piette et de procéder à un nouvel appel d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Groupe ICI Jeux inc.
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 6466-08-18
Mandat aux professeurs –
Programme
automne 2018

Attendu que des cours de nature culturelle et sportive sont offerts à la population dans le cadre de la programmation des loisirs;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De mandater les personnes et écoles suivantes afin d'offrir des cours à la population :

COURS	PROFESSEUR / ÉCOLE
Aquarelle	Renée Dion
Espagnol Débutant 1	École de langue Bilangue
Espagnol Débutant 2	École de langue Bilangue
Anglais 50 ans et plus débutant 1	École de langue Bilangue
Anglais débutant 2	École de langue Bilangue
Anglais Conversation 1	École de langue Bilangue
Anglais Conversation 1	École de langue Bilangue
Hockey Balle	Xavier Bazinet – François Dell'accio
Danse en ligne	Monique Desparois
Karaté familial	Lorenzo D'Anna
Taijiquan (tai chi style chen)	Marlène Lachapelle
Chorale Sainte-Anne-des-Lacs	Johanne Ross
Ateliers d'échange cuisine	ROBERT PROULX
Yoga/ Yoga doux	Camille Proulx
Zumba	Meredith
Comment utiliser son Ipad	Jean-Pascal Lion
Comment utiliser son Ipad Avancé	Jean-Pascal Lion
Initiation aux produits Apple	Jean-Pascal Lion
La vie Ô Fit	Jade Tremblay
Activité Éclair	
Socio Jeux	Steve Bernier
Univers Sheltoons	Sheltoons - Chantal Lecuyer
Découverte du Terroir	Atelier #16 – Marie-Noël Courcy

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6467-08-18
Octroi de contrat
de démolition du
bâtiment situé au
156, chemin

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a lancé un appel d'offres sur invitation écrite à six entreprises pour les travaux de démolition du bâtiment situé au 156, chemin Godefroy;

Attendu que la Municipalité a reçu quatre soumissions;

Godefroy

NOM DU SOUMISSIONNAIRE	PRIX
Les installations septiques Martin Beaulne	8 460,00 \$
Excavation Gilles et Mathieu Inc.	11 400,00 \$
Construction Octane Inc.	14 100,00 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	33 649,00 \$

Le prix exclut les taxes.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de l'entreprise Les installations septiques Martin Beaulne pour les travaux de démolition du bâtiment situé au 156, chemin Godefroy au coût de 8 460,00 \$ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 3 août 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Les installations septiques Martin Beaulne
Directrice du Service de l'Urbanisme
Technicienne en comptabilité

No 6468-08-18
Demande de
dérogation
mineure –
48, chemin des
Centaures

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour la propriété du 48, chemin des Centaures;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser le maintien du bâtiment principal dans une marge latérale de 4,07 mètres au lieu de 7,6 mètres, tel que requis par le règlement de zonage 1001;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 16 juillet 2018, a recommandé au Conseil de refuser la demande de dérogation mineure;

Les raisons invoquées pour appuyer cette recommandation sont:

- Le comité ne reconnaît pas le caractère mineur de la demande;
- Au moment de la demande de permis d'agrandissement, le requérant a acquis le lot voisin afin de rendre conforme l'implantation dudit garage;
- Il apparaît possible de déposer une opération cadastrale susceptible de régulariser l'implantation en respect des normes de lotissement.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 2018-0304 visant à autoriser le maintien du bâtiment principal dans une marge latérale de 4,07 mètres au lieu de 7,6 mètres, tel que requis par le règlement de zonage 1001 et tel qu'illustré au certificat de localisation produit par Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, le 4 juillet 2018, sous le numéro 2911 de ses minutes. Le tout se rapportant à la propriété du 48, chemin des Centaures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Propriétaires du 48, chemin des Centaures
Directrice du Service de l'Urbanisme

No 6469-08-18
Demande de
dérogation
mineure –
8, chemin des
Mulots

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour la propriété du 8, chemin des Mulots;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser le maintien du bâtiment principal dans une marge latérale de 7,35 mètres au lieu de 7,6 mètres, tel que requis par le règlement de zonage 1001;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 16 juillet 2018, a recommandé au Conseil l'acceptation de la demande de dérogation mineure;

Les raisons invoquées pour appuyer cette recommandation sont :

- Qu'une demande pour des travaux d'agrandissement aurait été octroyée en 1983;
- Qu'au moment où les travaux furent autorisés, aucun certificat d'implantation n'était requis;
- Que le CCU reconnaît que les travaux d'agrandissement aient été réalisés de bonne foi.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2018-0295 visant à autoriser le maintien du bâtiment principal dans une marge latérale de 7,35 mètres au lieu de 7,6 mètres, tel que requis par le règlement de zonage 1001 et tel qu'illustré au certificat de localisation produit par Paul-André Régimbald, arpenteur-géomètre, le 12 juin 2018, sous le numéro 7720 de ses minutes. Le tout se rapportant à la propriété du 8, chemin des Mulots.

Le tout conditionnellement à la démolition d'une remise étant donné son mauvais état et son empiètement hors des limites de la propriété.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Propriétaires du 8, chemin des Mulots
Directrice du Service de l'Urbanisme

Avis de motion –
Règlement visant
à modifier les
dispositions du
règlement de
zonage 1001
encadrant la
localisation des
radeaux

No 6470-08-18
Adoption du
second projet de
règlement
n° 1001-26-2018
modifiant le
règlement de
zonage n° 1001
afin de
modifier la
superficie
minimale des
locaux
commerciaux

Avis de motion est donné par madame Luce Lépine, conseillère, de la présentation lors d'une prochaine séance, du règlement visant à modifier les dispositions du règlement de zonage 1001 encadrant la localisation des radeaux sur les plans d'eau afin de tenir compte des baies et de la superficie des plans d'eau.

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1001-26-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1001 AFIN
DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE DES LOCAUX
COMMERCIAUX**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU la nécessité d'encourager les commerces de proximité;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 juin 2018;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement 1001-26-2018 a été adopté lors de la séance du 9 juillet 2018;
- ATTENDU QU' une consultation a été tenue le 26 juillet 2018 et au cours de laquelle le conseil municipal a reçu et entendu les commentaires des personnes sur place;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le second projet de règlement n° 1001-26-2018 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, le texte de l'article 542 est remplacé pour se lire comme suit :

La superficie minimale d'un local est fixée à 20 mètres carrés.

Un local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée mais l'accès dans un commerce ne doit pas se faire via un autre commerce.

Lorsqu'il donne directement sur l'extérieur, la largeur minimale de la façade principale d'un local est fixée à 4 mètres.

L'architecture extérieure du bâtiment ne doit pas être altérée de façon à briser le style du bâtiment. Le bâtiment doit former un tout cohérent.

Article 2

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Christine Valiquette
Directrice générale adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6471-08-18
Adoption du
règlement
n° 1001-27-2018
portant sur
certaines définitions
encadrant des
rejets des piscines
et spas

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT N° 1001-27-2018 PORTANT SUR CERTAINES DÉFINITIONS ET L'ENCADREMENT DES REJETS DES PISCINES ET DES SPAS</p>
--

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ajouter et modifier des définitions relatives à certains termes utilisés dans la réglementation d'urbanisme afin de faciliter la compréhension et l'application de celles-ci;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) et le Comité Consultatif de l'Environnement (CCE) recommandent l'adoption du règlement n° 1001-27-2018;

- ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2018;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement 1001-27-2018 a été adopté lors de la séance du 9 juillet 2018
- ATTENDU QU' une consultation a été tenue le 26 juillet 2018 et au cours de laquelle le conseil municipal a reçu et entendu les commentaires des personnes sur place

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement n° 1001-27-2018 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, à l'article 34 du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1001, sont insérées en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« Lot destiné à la construction
Lot dont la destination, au moment de sa création, est de devenir l'assise d'une construction principale »

« Lot de forme irrégulière
Lot possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- comprenant plus de 4 côtés;
- dont le frontage ou la profondeur, exprimé en mètres est moindre que la largeur minimale requise ou la profondeur minimale requise à la grille des usages;
- dont la forme ne s'apparente pas à un carré ou un rectangle. »

Article 2

Par le présent règlement, à l'article 153 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 est inséré le paragraphe c), se lisant comme suit :
« c) Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps ».

Article 3

Par le présent règlement, le contenu de l'article 154 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 est abrogé et remplacé. Le nouvel article 154 devant dorénavant se lire comme suit :

« **Article 154 environnement**

Les eaux provenant d'une piscine ne peuvent être rejetées dans la nature que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'eau doit ne pas avoir été traitée durant une période suffisamment longue pour qu'il ne s'y retrouve plus de chlore, de brome ou de sel.

Cette obligation est applicable à tout autre produit de traitement de l'eau de baignade;

- b) le rejet doit se faire sur le terrain. A cette fin, le rejet doit être effectué et localisé de manière à ce que l'eau ne ruisselle pas sur les propriétés voisines;
- c) le rejet doit se faire à l'extérieur d'une bande riveraine, lac, milieu humide, cours d'eau intermittent ou régulier ou sur un effleurement rocheux («cap de roche»);
- d) le rejet ne doit pas être dirigé sur une installation sanitaire;
- e) le rejet doit se faire à un faible débit et des mesures limitant l'érosion doivent être mises en place;
- f) la pente naturelle du terrain où le rejet est effectué doit être inférieure à 30 %. »

Article 4

Par le présent règlement, l'article 156 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 devient l'article 155, le titre dudit article ainsi que son contenu demeurant néanmoins les mêmes.

Article 5

Par le présent règlement, l'article 157 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 devient l'article 156, le titre dudit article ainsi que son contenu demeurant néanmoins les mêmes.

Article 6

Par le présent règlement, l'article 158 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 devient l'article 157, le titre dudit article ainsi que son contenu demeurant néanmoins les mêmes.

Article 7

Par le présent règlement, l'article 159 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 devient l'article 158 et le titre dudit article est remplacé par le mot «SÉCURITÉ». Le contenu demeurant néanmoins le même.

Article 8

Par le présent règlement, l'article 159 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 devient l'article 158 et le titre dudit article est remplacé par le mot «ENVIRONNEMENT».

Article 9

Par le présent règlement, le nouvel article 159 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 doit dorénavant se lire comme suit :

«Article 159 ENVIRONNEMENT

Les eaux provenant d'un spa ne peuvent être rejetées dans la nature que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'eau doit ne pas avoir été traitée durant une période suffisamment longue pour qu'il ne s'y retrouve plus de chlore, de brome ou de sel.

Cette obligation est applicable à tout autre produit de traitement de l'eau de baignade;

- b) le rejet doit se faire sur le terrain. A cette fin, le rejet doit être effectué et localisé de manière à ce que l'eau ne ruisselle pas sur les propriétés voisines;
- c) le rejet doit se faire à l'extérieur d'une bande riveraine, lac, milieu humide, cours d'eau intermittent ou régulier ou sur un effleurement rocheux («cap de roche»);
- d) Le rejet ne doit pas être dirigé sur une installation sanitaire;
- e) le rejet doit se faire à un faible débit et des mesures limitant l'érosion doivent être mises en place;
- f) la pente naturelle du terrain où le rejet est effectué doit être inférieure à 30 %.»

Article 10

Par le présent règlement, l'article 349 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié en ses paragraphes a), b) et c) comme suit :

Le texte contenu en a est remplacé par le texte suivant :

«L'eau doit ne pas avoir été traitée durant une période suffisamment longue pour qu'il ne s'y trouve plus de chlore, de brome ou de sel.

Cette obligation est applicable à tout autre produit de traitement de l'eau de baignade;»

Le texte contenu en b est remplacé par le texte suivant :

«le rejet doit se faire sur le terrain. A cette fin, le rejet doit être effectué et localisé de manière à ce que les eaux ne ruissellent pas sur les propriétés voisines; »

Le texte contenu en c est remplacé par le texte suivant :

«le rejet doit se faire à l'extérieur d'une bande riveraine, lac, milieu humide, cours d'eau intermittent ou régulier ou sur un effleurement rocheux («cap de roche»). De plus, le rejet ne doit pas être dirigé sur une installation sanitaire; »

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Christine Valiquette
Directrice générale adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6472-08-18
Autorisation pour
une demande de
Médaille de
pompiers pour
services distingués

Attendu que le directeur du Service de la Sécurité publique et incendie désire faire la demande de Médaille de pompiers pour services distingués pour le pompier Ghislain Laroche qui cumule plus de 20 ans de service au sein du Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Attendu la recommandation du directeur du Service de la Sécurité publique et incendie de procéder à la remise de ladite médaille au pompier Ghislain Laroche lors d'une cérémonie spéciale;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de la Sécurité publique et incendie de procéder à la demande de Médaille de pompiers pour services distingués pour le pompier Ghislain Laroche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie

No 6473-08-18
Autorisation pour
l'acquisition de
stores pour les
fenêtres de la
caserne

Attendu la recommandation du directeur du Service de la Sécurité publique et incendie de faire l'acquisition de stores pour les fenêtres de la caserne des pompiers;

Attendu que le prix obtenu du fournisseur le Marché Du Store est de 1 814,77 \$ au total pour les sept fenêtres;

Attendu qu'un store sera installé dans le bureau des officiers, la salle de réunion, la salle de repos à l'avant et aux fenêtres de la salle de formation à l'étage;

Attendu que le modèle commandé est le même que celui du bureau du directeur qui fût acheté en juin 2016 par ce même fournisseur;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de la Sécurité publique et incendie à faire l'acquisition de sept stores pour les fenêtres de la caserne auprès du fournisseur Le Marché Du Store au coût total de 1 814,77 \$, taxes en sus.

Les sommes proviendront du poste budgétaire « Entretien caserne ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie
Technicienne en comptabilité

No 6474-08-18
Don de vieilles
bottes de combat
incendie

Attendu que le directeur du Service de la Sécurité publique et incendie désire faire un don de douze paires de vieilles bottes de combat incendie à un organisme à but non lucratif;

Attendu que l'utilisation desdites bottes incendie sera destinée à une bonne cause humanitaire en Haïti;

Attendu que le directeur a reçu à titre de remerciement, une peinture sur cadre d'un artiste local en Haïti;

Attendu que ladite peinture sera exposée à la caserne avec une plaque attestant ce geste humanitaire;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur de la Sécurité publique et incendie de procéder à la remise des douze paires de bottes incendie, et ce, gratuitement, à l'organisme Les Belles Girafes représenté par monsieur Marcel Germain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie

No 6475-08-18
Autorisation de
participer au
Programme éco-
responsable des
rebuts d'incendie de
l'entreprise
FireBag MTL

Attendu que le directeur du Service de la Sécurité publique et incendie désire offrir vingt bunkers (tenues intégrales) hors service à l'entreprise Les Confections FireBag MTL, laquelle recycle les vieux équipements désuets afin d'en faire des sacs à dos;

Attendu que lorsque lesdits bunkers sont devenus désuets ou qu'ils ne correspondent plus aux normes NFPA, ces items (bunkers) sont destinés aux ordures;

Attendu que le don desdits équipements permettra de créer de l'espace en caserne compte tenu que ces bunkers sont hors d'usage;

Attendu que ces items sont souvent conçus pour ne pas être dégradables et représentent donc une problématique environnementale ;

Attendu que ladite entreprise remet une partie de ses profits à la Fondation de l'hôpital de Montréal pour enfants;

Attendu que ladite entreprise offre à la Municipalité un montant forfaitaire équivalent à deux sacs à dos fabriqués de bunkers recyclés;

Attendu que lesdits sacs à dos seront remis à deux pompiers lors du championnat annuel des pompiers qui aura lieu le 20 octobre prochain;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur de la Sécurité publique et incendie de procéder à la remise des vingt bunkers (tenues intégrales), et ce, gratuitement, à l'entreprise Les Confections FireBag MTL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie

No 6476-08-18
Adoption du
règlement n°
442-2018
concernant le
remplacement
des puisards sur
le territoire de la
Municipalité de
Sainte-Anne-
des-Lacs

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

RÈGLEMENT NUMÉRO N° 442-2018 CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

ATTENDU QUE la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *loi sur les compétences municipales* permet aux Municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

- ATTENDU QUE** la Municipalité est responsable d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c.Q.2, r-22;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;
- ATTENDU QU'** il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement;
- ATTENDU QUE** les puisards constituent une source de phosphore et d'azote pouvant contribuer à la prolifération des cyanobactéries et des algues filamenteuses dans les plans d'eau, diminuant ainsi la qualité de l'eau;
- ATTENDU QUE** le retrait des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes aux normes en vigueur assureraient une meilleure qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine et élimineraient le risque de pollution;
- ATTENDU QUE** la mise aux normes permettra un gain environnemental global;
- ATTENDU QUE** l'aménagement ou la modification des puisards n'est plus autorisé depuis le 9 août 1981 et que la vidange annuelle n'est pas permise, considérant que des résidences sont encore desservies par un type de système à haut risque de pollution;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Serge Grégoire, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS qui font partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 442-2018 concernant le remplacement des puisards sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs est et soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement numéro 442-2018 concernant le remplacement des puisards sur le territoire la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs* ».

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Puisard :

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

Règlement Q-2, r.22

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22

Système de traitement des eaux usées

Dispositif de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22)

Municipalité

La Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22, qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

Aussi, lors d'une transaction immobilière ou d'un changement de l'usage au bâtiment, où la propriété est desservie par un puisard, la mise aux normes des installations septiques est exigée.

ARTICLE 6 – DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 5, doit procéder au remplacement d'un puisard conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en

vigueur du présent règlement. De plus, il doit, au moins douze (12) mois avant la fin du délai, déposer à la Municipalité tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement du puisard conformément aux prescriptions au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et aux règlements de la Municipalité. Dans le cas où le puisard n'est plus fonctionnel, les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement.

ARTICLE 7 – APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la Municipalité de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, non plus que celles en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 8 - PERMIS OBLIGATOIRE

Quiconque procède au remplacement d'un puisard doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS

La Municipalité, est autorisée à faire remplacer les puisards sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme et prévue au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), et à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuelles dans l'année civile suivant l'exécution des travaux de remplacement.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

La direction du Service de l'Environnement et l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement et peut délivrer tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 – INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de huit cent cinquante dollars (850 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille cinq cent dollars (1 500 \$) minimum et de deux mille dollars (2 000 \$) maximum si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Monique Monette Laroche

Christine Valiquette

Mairesse

Directrice générale adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Une séance d'information est prévue le samedi le 25 août à 9 h 30 à la mairie.

No 6477-08-18

Autorisation d'émission de constats d'infraction – Lots 1 919 114 et 1 919 115, chemin Sainte-Anne-des-Lacs

Attendu que des travaux majeurs (dynamitage, excavation, déblai, remblai, absence de contrôle d'érosion efficace, rénovations majeures intérieures et extérieures, intervention en rive, nuisances, présence abri d'auto) sont effectués sur les lots 1 919 114 et 1 919 115, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, et ce, sans autorisation municipale;

Attendu que le propriétaire desdits lots a été avisé que des autorisations municipales sont requises pour réaliser lesdits travaux;

Attendu qu'un arrêt des travaux a été effectué le 11 juillet 2018;

Attendu que la situation a perduré malgré l'arrêt des travaux;

Attendu qu'il y a plusieurs infractions aux règlements municipaux (articles 201, 597, 614 du règlement numéro 1001 et articles 29, 36 et 43 du règlement numéro 1004);

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les directrices des Services de l'Urbanisme et de l'Environnement à émettre les constats d'infraction appropriés au propriétaire des lots 1 919 114 et 1 919 115, chemin Sainte-Anne-des-Lacs pour avoir fait des travaux sur lesdits lots sans autorisation municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service de l'Urbanisme
Directrice du Service de l'Environnement

No 6478-08-18

Adoption de l'addenda au contrat de l'élaboration d'une politique environnementale du Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides)

Attendu l'octroi de mandat à au conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides) pour l'élaboration d'une politique environnementale adopté par la résolution numéro 6298-02-18;

Attendu qu'à partir de septembre, le CRE Laurentides préparera et conduira les rencontres du comité citoyen pour la politique environnementale. Qu'à cette fin les membres du comité doivent entendre et constater l'expérience et l'expertise des consultants du CRE Laurentides à chaque réunion;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'adopter l'addenda au contrat de l'élaboration d'une politique environnementale du Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides), au coût de 3 000 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. CRE Laurentides
Directrice du Service de l'Environnement
Technicienne en comptabilité

Varia

Correspondance La correspondance est déposée au Conseil.

Période de questions Le public pose ses questions au conseil municipal.
Début : 20 h 58
Fin : 21 h 52

No 6479-08-18 Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité de clore à 21 h 52 la présente séance.
Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Monette Laroche
Mairesse

Christine Valiquette
Directrice générale adjointe

Je, Monique Monette Laroche, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.